

ENTENTE
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, et
le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des
Communautés culturelles, monsieur Bernard Landry,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER,

représenté par l'Ambassadeur de la République du Niger au
Canada, son Excellence M. Aboubacar Abdou,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de développement;

CONVAINCUS de l'importance de la formation des ressources humaines dans le
développement des affaires;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et la République du Niger sous
forme d'échange de lettres du 28 juillet et du 9 août 1983 modifiée par l'Avenant du 4
mai 1988;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie nigérienne des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants nigériens d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 30. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au prorata du nombre de celles libérées au cours de l'année scolaire qui précède.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées prioritairement à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié.

Un nombre maximal de six (6) bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les Parties conviennent que, dans le cas où il serait impossible à la Partie nigérienne de combler le nombre de bourses prévues pour des études avancées de 2^e ou 3^e cycle, un nombre de bourses supérieur aux six déjà prévus pourra être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire ou à un programme de formation professionnelle de niveau collégial.

ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Niger et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs, notamment

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie.

ARTICLE 5

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées essentiellement pour des études dans des établissements francophones du Québec.

ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du programme d'études auquel le boursier est inscrit. Sur demande du pays d'origine de l'étudiant, une extension de la bourse peut être accordée pour un maximum de deux trimestres.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou définitive si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet d'informer le représentant du gouvernement de son pays d'origine de l'état d'avancement de ses études, de ses résultats scolaires ou d'un changement de programme ou d'établissement.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats nigériens selon les dispositions décrites en Annexe I.

ARTICLE 10

La Partie nigérienne s'engage à reconnaître les études faites au Québec par ses ressortissants. Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés nigériens ayant fait des études au Québec les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômés nigériens ou étrangers requérant une formation comparable.

Cette reconnaissance des études s'applique selon les dispositions décrites à l'Annexe II.

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

ARTICLE 12

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers nigériens inscrits dans des établissements universitaires et collégiaux québécois sous le régime de l'Entente du 28 juillet et du 9 août 1983 modifiée par l'Avenant du 4 mai 1988 continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 13

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1er septembre 1993. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de deux (2) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

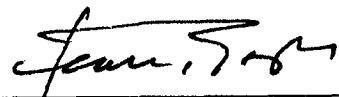
Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

ARTICLE 14

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et la République du Niger sous forme d'échange de lettres du 28 juillet et du 9 août 1983 modifiée par l'Avenant du 4 mai 1988.

Fait à Québec, le 22 mars 1995, en double exemplaire, en langue française.

POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC

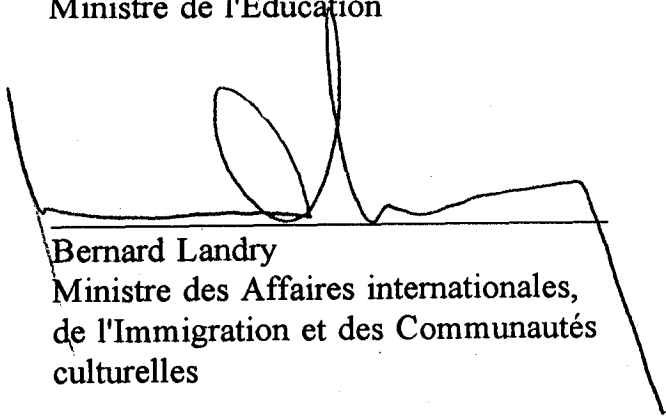


Jean Garon
Ministre de l'Éducation

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER



Aboubacar Abdou
Ambassadeur au Canada



Bernard Landry
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles

ANNEXE I: LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ
OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant nigérien permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant nigérien devra

- détenir un passeport valide de la République du Niger;
- détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- être inscrit à plein temps à ce programme;
- être recommandé par les autorités compétentes de la République du Niger.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Niger fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie nigérienne.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie nigérienne et aux services de l'Immigration.

ANNEXE II: RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles en République du Niger. Elles ne peuvent lier un établissement d'enseignement à l'endroit d'un candidat désireux d'y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME NIGÉRIEN
DEC professionnel	BTS/DUT
Baccalauréat (Bachelor's Degree)	Maîtrise
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)	Diplôme d'ingénieur (conception)
Maîtrise (Master's Degree)	Diplôme d'études supérieures spécialisées ou Diplôme d'études approfondies + une année
Doctorat (PhD)	Doctorat d'État (type français)